

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
Communauté	900 >	500 »
	2 700 .	1.400 »
.0.F	1 700 *	900 »
. E.F		1.300 »
ıts	2 700 *	1.400 »
	1.000 .	600 ×
		20 »
innées antéri		
tion de		45 >

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

74

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 65 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-cheque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement épublique Islamique de Mauritanie

Lois et Ordonnances

Loi nº 61.033 sur la constitution et le fonctionnement des syndicats professionnels

Loi nº 61.030 créant la Banque mauritanienne de développement

Loi n° 61.016 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie

Loi n° 61.032 portant organisation de l'Enseignement public du 1er degré.

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le régime des pensions de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie s'applique :

— Aux fonctionnaires civils titulaires qui relevent du statut général de la Fonction publique,

Aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 2. — I. — Les titulaires de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office en en cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

- 1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi;
- 2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions prévues au statut général de la Fonction publique;
- 3° Si le fonctionnaire est licencié par mesure disciplinaire.

artie officielle

Lois et Ordonnances

or fixant le régime des pensions civiles de la raites de la République Islamique de Mauri-

utionale a délibéré et adopté; ustre promulgue la loi dont la teneur suit:

- II. La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.
- III. Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite pour ancienneté de services le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

IV. — La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret en Conseil des Ministres. Elle ne peut être supérieure à 58 ans.

TITRE II

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE I

Géneralités

- Art. 3. I. Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.
- II. Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus le fonctionnaire mis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'article 2.
 - Art. 4. Le droit à pension proportionnelle est acquis :
- 1 a Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;
- 2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui se trouvent dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;
- 3° Si elles ont effectivement accompli au moins 15 ans de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille;
- $4\,^{\rm o}$ ${\rm Aux}\,$ fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de service.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

SECTION I. - Age

- Art. 5. L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :
- 1° Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;
- 2° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Section II. — Service

- Art. 6. Les services pris en compte du droit à pension d'ancienneté ou proj
- 1° Les services accomplis en qual titulaire à partir de l'âge de 18 ans;
- 2° Les services de stage rendus à par à condition qu'ils aient donné lieu au de la retenue pour pension calculée sur de fonctionnaire titulaire;
- 3° Les services d'auxiliaires, de tem contractuel dûment validés, accomplis tions de la République Islamique de M l'âge de 18 ans.

La validation demandée dans le déla nomination à un emploi comportant : régime ou pour les services dont la val risée que postérieurement à cette date an à compter de celle-ci, est subord rétroactif de la retenue règlementaire luments attachés au premier emploi à laire.

La validation demandée après expir an visé à l'alinéa précédent est suborde la retenue règlementaire calculée si l'emploi occupé à la date de la deman

- 4° Les services militaires accomplis
- 5° Sous réserve de réciprocité, les se les régimes des caisses de retraites de

Les organismes en cause sont tenu cheter les parts contributives dont ils la Caisse de Retraites de la Républiqu ritanie dans des conditions fixées par Etats intéressés.

- 6° Les services détachés à condition lieu au versement des retenues pour plution de l'employeur.
- Art. 7. Les services accomplis l'mite d'âge ne peuvent être pris e pension.
- Art. 8. Le temps passé dans tout tant pas d'accomplissement de servientrer en compte dans la constitutio sauf dans le cas où le fonctionnaire position régulière d'absence pour caus des dispositions statutaires qui lui se

SECTION III. — Bonific

Art. 9. — Les femmes fonctionne bonification de service d'une année po qu'elles ont eus et qui ont été régulière civil

La prise en compte de cette bonif pour effet de réduire de plus de 1/5e effectifs normalement exigés pour pre d'ancienneté.

Art. 10. — Les réductions d'âge visé la bonification de service prévue à peuvent être imposées d'office aux a des garanties prévues à l'article 2.

TITRE III

pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE I

vices et bonifications valables

s services et bonifications pris en compte on d'une pension d'ancienneté ou proporix énumérés aux articles 6 et 9, exception déjà rémunérés par une pension.

ir les fonctionnaires anciens combattants, campagne double acquis au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre une bonification égale au double de leur

CHAPITRE II

mpte des annuités liquidables

- Dans la liquidation d'une pension d'anportionnelle les services et bonifications les 11 et 12 ci-dessus sont comptés pour ve.

lécompte final des annuités liquidables la stre égale ou supérieure à trois mois est mois. La fraction de semestre inférieure igée.

imum des annuités liquidables dans les meté ou proportionnelle est fixé à 40 an-

CHAPITRE III

Emoluments de base

— La pension est basée sur les derniers nis à retenue afférents à l'emploi et classe és effectivement depuis six mois au moins ire au moment de son admission à la rece période est inférieure à 6 m., la pension émoluments soumis à retenue afférents à ou échelon antérieurement occupés, sauf ation par mesure disciplinaire. Ce délai ne orsque la mise lors de service ou le décès e se sera produit par suite d'un accident se ou à l'occasion du service.

emplois supprimés, des décrets règleront, leur assimilation avec les catégories exis-

les émoluments définis ci-dessus excèdent ement brut afférent à l'indice 100 dans tements, la portion dépassant cette limite e pour moitié.

CHAPITRE IV

la pension d'ancienneté ou proportionnelle

 La pension d'ancienneté ou proportion-1,8% des émoluments de base par annuité

nération de l'ensemble des annuités liquinent aux dispositions de l'article précédent rieure :

- a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements;
- b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services éffectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service, prévue à l'article 17 de la présente loi, sont majorées de 10% en ce qui concerne les titulaires avant élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du 3ème sans que le total de la pension majorée puisse excèder à 80 % du montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes et d'autre part, dans la limite de 2, les enfants adoptifs.

V. — Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux fonctionnaires en activité.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 16. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 3 et 4 - 1° et 2° ainsi qu'à l'article 38-1° ci-après :

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 - 3° est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefols, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de 3 enfants vivants à charge ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

III. — La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4-4° est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

TITRE V Invalidité

CHAPITRE I

Invalidité résultant de l'exercice de fonctions

Art. 17. — I. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt publi ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1, ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement orut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionpaire

- III. Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret en Conseil des Ministres.
- IV. La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.
- V. Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

CHAPITRE II

Invalidité ne résultant pas de l'exercice de fonctions

Art. 18. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidi é ne résultant pas de blessures ou de maladies contractée ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des d'oits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applica des.

Toutefois, les ble sures ou les maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1°.

CHAPITRE III

Dispositions communes

- Art. 19. —Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.
- Art. 20. La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entrainent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit ;

- 1° Le Directeur de la Fonction publiqu
- 2° Le Directeur des Finances ou son dé
- 3° Le Contrôleur financier
- 4° Le Chef de Service intéressé
- 5° 2 Médecins membres du Conseil de
- 6° 2 fonctionnaires membres titulaires la Commission administrative paritaire ressé et désignés par celle-ci.

Les appréciations de la Commission son une décision conjointe du ministre inve nomination et du Ministre des Finances.

TITRE VI Pension des ayants caus

CHAPITRE I

Pensions de veuves

- Art. 21. I. Les veuves fonctionnair pension égale à 50 % de la pension d'anci tionnelle obtenue par le mari ou qu'il jour de son décès et augmentée, le cas éch de la rente d'invalidité dont il bénéficiait (ficier.
- II. A la pension de la veuve corresposion d'ancienneté ou à la pension propodans les cas prévus à l'article 15-4, s'ajor lorsque la veuve est la mère des enfant majoration prévue audit article 15, la n ration.
- III. Le droit à pension de veuve es condition :
- a) Si le mari a obtenu ou pouvait obteni d'ancienneté, soit une pension propor dans le cas prévu à l'article 4-2, que le m tracté deux ans au moins avant la cessati mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont antérieur à ladite cessation;
- b) Si le mari a obtenu ou pouvait obt proportionnelle accordée dans les cas pré que le mariage soit antérieur à l'événeme mise à la retraite ou la mort du mari;
- c) Toutefois, au cas de mise à la retraite de l'abaissement des limites d'âge, il suff soit antérieur à la mise à la retraite et ait ans au moins avant, soit la limite d'âge fition en vigueur au moment où il a été cont du mari si ce décès survient antérieurem d'âge.

CHAPITRE II

Pensions d'orphelins

Art. 22. — I. — La pension d'orphelin e l'âge de vingt ans et, sans condition d atteints au jour du décès de leur auter permanente les mettant dans l'impossibili vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux moins de 20 ans exerçant une profession d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de fil la date de leur mariage.

rphelin a droit à une pension égale à 10% acienneté ou proportionnelle, obtenue par trait obtenue le jour de son décès et augéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont urait pu bénéficier sans que le total des bués à la mère et aux orphelins puisse nt de la pension et éventuellement de la attribuées ou qui auraient été attribuées excédent, il est procédé à la réduction ensions des orphelins.

e décès de la veuve ou si celle-ci est inhapension ou déchue de ses droits, les droits phe I de l'article 21 passent aux enfants he I du présent article et la pension de e, à partir du 2ème, à chaque ayant droit maximum fixé au paragraphe précédent.

ons attribuées aux enfants ne peuvent pas rieures au montant des avantages famipénéficié le père en exécution de l'art. 15, avait été retraité.

ts adoptifs sont assimilés aux orphelins

1 pension d'orphelin est subordonné à la ise à la retraite ou la radiation des cadres estérieure :

nts légitimes, au mariage dont ils sont ception;

elins adoptés, à l'acte d'adoption. Dans ce d'antériorité prévues au paragraphe III r le mariage sont exigées au regard de

dit du chef d'un même enfant, le cumul ssoires de traitement, solde, salaire et

s limites d'âge fixées au paragraphe I ciis d'une femme fonctionnaire décédée en ension ou d'une rente d'invalidité ou en s à telle pension ou rente par application présent régime, ont droit au cas de préle pension ou rente dans les conditions phe I de l'article 21 et au paragraphe III

ant, les enfants définis à l'alinéa précéle pension réglée, pour chacun d'eux, à nontant de la pension et, le cas échéant, alidité attribuées ou qui auraient été e.

en l'espèce, application des dispositions du présent articlé relatives à l'élévation ssus définie au montant des avantages

CHAPITRE III

ispositions particulières

rsqu'il existe une veuve et des enfants de its par suite d'un ou plusieurs mariages ionnaire, la pension de la veuveest main-10%, celle des orphelins est fixée, pour & dans les conditions prévues aux paraarticle 22. II. — Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du paragraphe I de l'article 21 se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III et de l'article 22.

Art. 24. — Les veuves remariées perdent leur droit à pension. Leur part est répartie entre les enfants.

Art. 25. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage, prévue au paragraphe 3 de l'article 21 et s'il est justifié, dans les conditions fixées à l'article 20, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité incurabe le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf.

CHAPITRE IV

Pension des ayants cause des fonctionnaires polygames

Art. 26. — I. — Les veuves, quels que soit leur rang et orphelins des fonctionnaires polygames ont dro t à la pension prévue aux articles 21 et 22 dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par part égale entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins remplissant les conditions d'âge visées au paragraphe I de l'article 22. Au cas ou l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

II. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

III. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes d'invalidité

Art. 27. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaississables, sauf en cas de débet envers la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie, l'Etat de Mauritanie, les communes ou établissements publics ou pour les créances privilégiées conformément à la législation en vigueur.

II. — Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du 1/5ème de leur montant.

III. — En cas de débets simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 28. — Lorsqu'un benéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

- Art. 29. I. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :
- Par la révocation avec suspension des droits à pension:
- Par la condamnation à une peine afflictive et infâmante pendant la durée de la peine;
 - Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II. — La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelin. En ce cas, les avants droit recoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari ou le père des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

- Art. 30. Tout béneficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :
- Pour avoir été reconnu coupable de détournements soit de deniers publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte:
- Pour avoir été convaincu de malversations relative à son service;
- Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission;
- peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du malversations ou de la démission n'a lieu tion d'activité, la même disposition est a tionnaire retraité lorsque les agissem reprochés auraient été de nature à mod définitive des cadres, alors même que sa d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent artillorganisme disciplinaire compétent est donner son avis, est prononcée par déministre qui a qualité pour procéder à l'ministre des Finances.

TITRE VIII Dispositions d'ordre et de con

- Art. 31. Toute demande de pension d'invalidité doit, à peine de déchéance, le délai de 5 ans à partir, pour le titula reçu notification de sa mise à la retraite les orphelins, du jour du décès du fonc
- Art. 32. I. Le paiement du tr augmenté éventuellement des avantage clusion de toutes autres indemnités ou tinué jusqu'à la fin du mois civil au co tionnaire est, soit admis à la retraite soi et le paiement de la pension de l'intér ayants droit commence au premier jour
- II. Le paiement d'une pension à prend effet du premier jour du mois ci l'entrée en jouissance.
- III. En cas de décès d'un fonct pension ou la rente viagère d'invalidité et aux orphelins réunissant les conditic cles 21 et 22 jusqu'à la fin du mois civi fonctionnaire est décédé et le paiemen ayants droit commence au premier jo
- IV. En cas de décès d'un fonction pension à jouissance différée, le paiem veuve ou d'orphelin prend effet au pi civil suivant celui du décès.
- V. En cas de décès d'une veuve tit le paiement de ladite pension est con orphelins réunissant les conditions e jusqu'à la fin du mois civil au cours d décès et le paiement de la pension des au premier jour du mois suivant.
- VI. Sauf l'hypothèse où la prod demande de liquidation ou de révision table au fait personnel du pensionné, lieu en aucun cas au rappel de plus d'u antérieurs à la date du dépôt de la den
- Art. 33. La pension et la rente via payées trimestriellement à terme échu 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de cl en paiement portant rappel du jour sance doit obligatoirement intervenir du 9e mois suivant le mois de cessatio

En attendant la liquidation définiti avances sur pension sont payées aux tés, ainsi qu'aux veuves et orphelins p fonds de la Caisse de Retraites de la l de Mauritanie dans les mêmes condi les pensions elles-mêmes. de ces a v a n c e s est égal aux 4/5e de la ie au franc inférieur à laquelle une liquidades droits des intéressés permet d'évaluer Elles sont majorées, le cas échéant, des avanrainsi que des pensions temporaires d'orpheajorations prévues aux articles 15-IV, 21-II auxquels les bénéficaires seront susceptibles

ice n'est consentie au titre de la rente d'inva-

ainsi consenties sont récupérées par voie de les premies arrérages de la pension à laquelle uront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, le retenue du 1/5e des arrérages postérieurs.

La pension et la rente viagère d'invalidité révisées à tout moment en cas d'erreur ou elle que soit la nature de celles-ci. Elles peulifiées ou supprimées si la concession a été conditoins contraires aux prescriptions du

on des sommes payées indûment ne peut être 'intéressé était de mauvaise foi; cette restituuivie par le comptable supérieur du Trésor.

.— Les recours contre le rejet d'une demande d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur ivent être portés devant le tribunal adminisen premier et dernier ressort.

ecours doivent à peine de déchéance être n délai de deux mois à dater de la notification qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a sion et le cas échéant, la rente viagère d'inva-

TITRE IX

enues pour pensions et versements de Retraites de la République Islamique de Mauritanie

l. — Les bénéficiaires du présent régime suptenue de 6% sur les sommes payées au titre ient indiciaire de base à l'exclusion de toutes allocations de quelque nature qu'elles soient es familiaux.

perception d'un traitement réduit pour cause sence ou par mesure disciplinaire, la retenue le traitement entier.

loyeur verse une contribution égale au double visée au paragraphe précédent.

me pension ne peut être concédée si le versenues exigibles n'a pas été effectué.

itions réglementaires contraires, toute perraitement est soumis au prélèvement des reau présent article, même si les services ainsi sont pas susceptibles d'être pris en compte tution du droit où pour la liquidation de la

retenues légalement perçues ne peuvent être s qui ont été irrégulièrement perçues n'ouroit à pension, mais peuvent être remboursées ir la demande des ayants droit. Art. 37. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 29 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en reverser le montant à la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 38. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 37 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des refenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37 sous réserve que les dispositions du paragraphe II de l'article 29 ne soient pas applicables.

TITRE X

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Art. 39. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe au budget de l'Etat, aux budgets des collectivités et établissements publics de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

CHAPITRE I

Cumul de pensions et de rémunérations publiques

Art. 40. — I. — Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidités, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

- II. Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.
- Art. 41. Le fonctionnaire occupant simultanément deux empois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.
- Art. 42. A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, ont la possibilité lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 40 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

CHAPITRE II

Cumul de plusieurs pensions

Art. 43. I. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans les emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 39.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments pe peut excéder quatre fois le traitement de base afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef de fonctionnaires différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même fonctionnaire est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe I ci-dessus.

III. — Le cumul d'une pension d'ayant-cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3e et 4e alinéas du paragraphe I ci-dessus.

TITRE XI

Dispositions concernant les services renduconcédées sous le régime de la Caisse loc de l'Afrique Occidentale Française et d retraites de la France d'Outre-

- Art. 44. I. Les dispositions du prés pliquent obligatoirement à compter du 1er fonctionnaires visés à l'article 1er et à leurs
- II. Les services antérieurement rendu de la Caisse locale de retraites de l'Afri Française ou celui de la Caisse de retrai d'Outre-Mer sont pris en compte pour la droit à la liquidation d'une pension de la Ca de la République Islamique de Mauritanie liquidée pour l'ensemble de la carrière con dispositions du présent régime.
- Art. 45. I.— Les pensions de retraites les régimes de la Caisse locale de retraites d dentale Française ou de la Caisse de retrait d'Outre-Mer sont annulées et remplacées, ler janvier 1961, par des pensions calculée régime de la Caisse de Retraites de la Répu de Mauritanie.

A cet effet, chaque pension sera affecté référence correspondant aux échelles de t gueur dans la Fonction publique de Maurité de telle manière que le montant de la n compte tenu du nombre d'annuités liquidal l'application du présent régime, soit au m de l'ancienne pension.

II. — L'indemnité temporaire prévue par du 10 septembre 1952 est supprimée pour du présent régime.

Toutefois, elle entre en compte dans la c l'indice de référence visé au précédent a concerne les retraités de la Caisse locale l'Afrique Occidentale Française ou de la Ca de la France d'Outre-Mer, qui bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la présente lo

Art. 46. — La présente loi sera exécute l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR O

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

N° 61.032. — Los portant organisation de public du 1er degré.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont !

Article premier. — L'Enseignement du comprend :

- 1° Un enseignement primaire élémenta les écoles primaires;
- 2° Un enseignement primaire supérieur Cours complémentaires;
- 3° Un enseignement de formation pr personnel de l'Enseignement primaire élé donné à l'Institut Pédagogique National.

EIGNEMENT PRIMAIRE ELEMENTAIRE

TITRE PREMIER. - DEFINITION

'Enseignement primaire élémentaire est donné e but suivant :

ir et développer la culture mauritanienne inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam;

à la totalité de la population la formation de connaissances de base qu'exige l'intégration mauritanienne dans le monde moderne.

Eseignement primaire élémentaire est obligas les enfants d'âge scolaire dans la limite des bles dans les Ecoles primaires.

L'Enseignement primaire élémentaire est grales et fournitures scolaires individuelles sont s parents d'élèves. Ils peuvent être fournis aux élèves dont la famille est reconnue

TRE H. - LES ECOLES PRIMAIRES

es écoles primaires sont créées par arrêté du Education dans tous les groupements de pontant un nombre suffisant d'enfants pour onctionnement normal d'une école.

ions sont prises pour faciliter la fréquentaux enfants dont la famille est éloignée d'une

s écoles maternelles ou des classes enfantines réées quand le besoin s'en fait ressentir, à enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire.

Ecole primaire est mixte lorsque le nombre chaque sexe est insuffisant pour justifier deux écoles séparées.

1 construction et l'équipement des bâtiments 3 logements du personnel sont à la charge de

'entretien courant des bâtiments scolaires dépense obligatoire pour les collectivités au es ils ont été construits,

TITRE III. — LES ELÈVES

'âge d'admission des enfants de l'Ecole priau minimum à 6 ans, au maximum à 9 ans 1 cours.

a durée de la seclarité dans les Ecoles priix ans au minimum et de huit ans au maxis les élèves peuvent être renvoyés en cours ur l'un des motifs suivants : indiscipline de reconnue à poursuivre les études, état ental incompatible avec le travail scolaire ou mi d'autres élèves.

TITRE IV. - LE PERSONNEL

haque école primaire est dirigée par un à qui il est adjoint des maîtres en nombre que l'enseignement soit donné dans toutes ; les conditions normales.

TITRE V. - L'ENSEIGNEMENT

'école primaire comprend trois cours comdeux années de scolarité; le Cours Prépas Elémentaire, le Cours Moyen. Art. 14. — Dans les écoles primaires il est donné un enseignement en langue française et un enseignement en langue arabe.

Ces deux enseignements sont obligatoires pour tous les élèves inscrits.

Art. 15. — Les études primaires élémentaires sont sanctionnées par deux examens : le « Certificat d'Etudes Primaires Françaises » et le Certificat d'Etudes Primaires Arabes ».

Les titulaires de ces deux certificats reçoivent le « Certificat d'Etudes franco-arabes » .

- Art. 16. Des sections manuelles orientées soit vers les travaux agricoles, soit vers l'artisanat, peuvent être annexées aux écoles primaires de garçons. Des sections ménagères peuvent être annexées aux écoles primaires de filles
- Art. 17. Des cours d'adultes peuvent être créés dans les écoles primaires en dehors des heures normales de classe en vue de diffuser les connaissances jugées indispensables aux personnes avant dépassé l'âge scolaire. Les maîtres qui en sont chargés percoivent une indemnité pour service supplémentaire.
- Art. 18. Les écoles primaires sont placées sous l'autorité directe des inspecteurs de l'Enseignement primaire français et des inspecteurs de l'Enseignement primaire arabe, chacun en ce qui les concerne.

II. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPERIEUR LES COURS COMPLEMENTAIRES

Art. 19. — Les Cours complémentaires sont des établissements scolaires dont le rôle est :

- de donner un enseignement général destiné à préparer le recrutement de fonctionnaires des catégories subalternes et moyennes et des cadres pour les emplois administratifs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.
- de préparer par le moyen de sections professionnelles, des spécialistes dont le besoin se fait ressentir soit dans la fonction publique soit dans le secteur privé.
- Art. 20. L'admission des élèves dans les Cours complémentaires a lieu sur concours, dans la limite des places disponibles.
- Art. 21. La construction, l'équipement et l'entretien des locaux nécessaires au fonctionnement des Cours complémentaires sont à la charge de l'Etat.
- Art. 22. L'enseignement donné dans les Cours complémentaires est gratuit. Les manuels et les fournitures scolaires sont à la charge des élèves .Des bourses peuvent être attribuées aux élèves quand leur famille n'a pas les moyens de les entretenir.
- Art. 23. Le personnel des Cours complémentaires est choisi parmi les professeurs et parmi les instituteurs qualifiés.
- Art. 24. Le cycle des études d'enseignement général est de quatre ans. Ces études sont sanctionnées par le diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C.) ou du Brevet Elémentaire.
- Art. 25. Les Cours complémentaires sont placés sous l'autorité directe de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription dans laquelle ils se trouvent. L'Enseignement de l'arabe est contrôle par l'inspecteur de l'Enseignement Arabe.

99129 TI

数据通过的 医动

HI. FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ELEMENTAIRE

- Art. 26. Le personnel de l'Enseignement primaire élémentaire est formé à l'Institut Pédagogique National.
- Art. 27. Les dépenses nécessaires à l'installation et au fonctionnement de cet établissement sont à la charge de l'Etat.
- 28 Art 28. Les conditions d'admission et d'entretien des élèves et l'organisation des études seront fixées par décret.

IV. — AUTORITES SCOLAIRES

- Art. 29. L'Enseignement du premier degré est placé sous la direction de l'inspecteur d'Académie, directeur des Sérvices de l'Enseignement.
- Arte 30. Le territoire est divisé en circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire. Des inspecteurs de Enseignement primaire français et des inspecteurs de l'Enseignement primaire arabe sont chargés de l'administration et du contrôle des établissements du premier degré situés dans ces circonscriptions.
- Art. 31. Le Comité national de l'Enseignement donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'Enseignement du premier degré.

V. — DISPOSITIONS COMMUNES

- Art. 32. Tout châtiment corporel est strictement interdit dans les établissements scolaires. Les sanctions applicables aux élèves seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education.
- Art. 33. Les Ecoles primaires vaquent le jeudi et le dimanche. La durée des grandes vacances qui terminent l'année scolaire et les dates des petites vacances en cours d'année scolaire sont fixées pour les divers établissements du premier degré par arrêté du Ministre de l'Education.
- Art. 34. Dans tous les exercices scolaires ou postscolaires non interdits, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'Enseignement public pour tous dommages causés aux élèves ou par les élèves qui participent à ces exercices. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le maître ou le surveillant en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.
- Art. 35. Seules les autorités scolaires et les autorités administratives qualifiées ont accès dans les établissements de l'Enseignement du premier degré.
- Art. 36. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 janvier 1961.

-AND STABLES OF THE

MOKTAR OULD DADDAH.

الأفت التربأ بهاكها وللدارات والمتازات

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse Sidi Mohamed Devine.

Nº 61.033. — Loi sur la constitution et le fonctionnement invagia des syndicats professionnels.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. — Les syndicats professionnels sont des groupements durables de personnes physiques ou morales exerçant en République Islamique de Mauritanie, soit la même profession, soit des professions différentes, mais connexes, dans le cadre de l'une des activités professionnelles suivantes:

- Services publics et organismes de l'
- Organismes de droit privé à but no fessions libérales
 Banque et Assurant
 Commerce,
- Bâtiment et Travaux publics; Industrie;

d related become

Transport;

Autres activités. Ils sont formés librement, dans le cac de la présente loi

- Art. 2. Pour être valablement con professionnel doit comporter:
- des statuts, approuvés par la majo constitutive du syndicat; cette Assemblau moins 20 membres.
- un bureau, composé des membres un titre quelconque, sont chargés de son
- Art. 3. Dans les conditions prévues toute personie physique ou morale personie physique ou morale personnel de adherer au syndicat professionnel de cadre de sa profession ou cesser d'y ad

Elle peut aussi ne faire partie d'aucr

Toute clause statutaire contraire à la nulle de plein droit et peut entraîner syndicat.

Toute entrave à la liberté syndicale es applicables en matière d'entrave à la li

- Art. 4.— Les syndicats professioni exclusif l'étude et la défense des intérêts de l'activité économique qu'ils représen Sont interdits

 - a) La poursuite d'intérêts individuel
- b) Les objectifs de caractère politique
- c) Les pratiques telles que la percept la répartition à un ou plusieurs de leur syndical.
- Art, 5.— Les personnes physiques o d'un syndicat professionnel doivent ex Islamique de Mauritanie la profession fend les intérêts. Toutefois, peuvent con d'un syndicat les personnes qui ont ces profession, si elles l'ont exercée au moi

Les mineurs âgés de plus de seize an un syndicat, sauf opposition de leur p

- Art. 6. Les agents fonctionnaires publics ne peuvent faire partie, à quelc d'un syndicat professionnel, comprena levant du secteur privé; réciproquemen secteur privé ne peuvent adhérer à des d'agents des services publics.
- Art. 7. Les membres charges de l' syndicat professionnel doivent
- être de nationalité mauritanienne — être majeurs.

e leurs droits civils,

i capacité civile,

i capacité électorale,

mbres du syndicat.

Les statuts d'un syndicat professionnel doivent l'indication de son titre et de son objet :

et l'adresse du syndicat, le nom et l'adresse de nale et de la centrale internationale auxquelles itéressé est éventuellement affilié ou a l'intenlier:

sort territorial et la profesion ou l'activité lont il défend les intérêts;

iditions d'adhésion;

lalités de réunion et de délibération des assemes ordinaires ou extraordinaires;

lalités suivant lesquelles le mandat des memde l'administration du syndicat est octroyé et vant des règles démocratiques;

le de ce mandat et les pouvoirs des intéressés cat et vis-à-vis des tiers;

e du syndicat et les causes et conditions de sa insi que les modalités de dévolution de l'actif syndical.

La reconnaissance d'un syndicat professionnel née au dépôt des statuts ainsi que des noms, professions, domiciles et qualités des membres m administration.

lieu entre les mains :

re de la Commune ou du Chef de la Circonsinistrative où siège le syndicat;

pecteur du Travail du ressort;

sureur de la République du ressort;

livré récépissé.

e ce dépôt le syndicat ne possède aucune exis-

ations statutaires et les changements survenus é des administrateurs du syndicat sont soumis ormalités.

livré par une autorité à la suite du dépôt prévu ticle n'implique en aucune façon la couverture forme ou de fond susceptibles de se manifester at.

ois mois suivant le dépôt des statuts et, ensuite, ant du premier trimestre de chaque année cieants du syndicat doivent déposer à l'Inspecail du ressort, un état indiquant le nombre de s ainsi que le nombre et le siège de leurs

Les syndicats professionnels légalement consnt de la pleine personnalité civile tant active ous la seule réserve de respecter leur objet, tel l'article 4 de la présente loi. Les biens meubles et immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Ils peuvent, devant toute juridiction, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect, matériel ou moral, à l'intérêt de la proféssion qu'ils représentent.

Ils sont habilités à conclure des conventions collectives et des accords collectifs de salaires.

S'il y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne à leur membres, les syndicats peuvent :

- 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail:
- 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.
- Art. 11. Les syndicats professionnels légalement constitués peuvent être divisés en sections, sections entre lésquelles sont répartis les adhérents suivant leur qualification ou leur spécialité, le lieu, l'entreprise ou l'établissement ou ils travaillent.

Les syndicats professionnels légalement constitués peuvent également être groupes en unions, sur le plan local ou sur le plan national.

Les unions de syndicats sont fenues de se conformer à toutes les dispositions de la présente loi.

- Art. 12. Les syndicats et unions existant à la date de la promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai de trois mois.
- Art. 13. Sous réserve des dispositions de l'article 3, 4e alinéa, relatif à la liberté syndicale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies contre les membres responsables des syndicats et passibles d'uné amende de 25.000 à 100.000 francs CFA portée au double en cas de récidive. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du groupement professionnel.
- Art. 14.— Sont et demeurent abrogées les dispositions du titre II de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 janvier 1961.

MORTAR OULD DADDAH.

Jyakiqa M

and the second

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, Sid Ahmed Lehbib. N° 61.030. — Lor créant la Banque Mauritanienne de Développement,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Arteile premier. — Il est créé une banque mauritanienne de développement, société d'économie mixte d'intérêt national, dont l'objet et les activités sont définies dans les statuts annexés à la présente loi, qui pourront être modifiés dans les conditions prévues en leur article 12.

Art. 2. — Sont supprimés :

- L'Office Public des Habitations Economique de Mauritanie créé par la délibération n° 326 du 22 mai 1959 de l'Assemblée constituante délibérante.
- La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie créée par la loi n° 60.137 du 26 juillet 1960.
- Art. 3. L'actif net de ces deux établissement sera affecté à la Banque Mauritanienne de Développement comme souscription de l'Etat au capital de la Banque. Il sera fixé conformément aux dispositions relatives aux opérations d'inventaire et de transfert qui seront déterminées par décret en Conseil des Ministres.

La Banque Mauritanienne de Développement sera en outre chargée dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil des Ministres et après approbation par son Conseil d'Administration de la liquidation et de l'apurement du passif de l'Office Public des Habitations Economiques et de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie.

- Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.
- Art. 5. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
- A Nouakchott, le 26 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

STATUTS de la Banque Mauritanienne de Développement

TITRE PREMIER. — CARACTERISTIQUES GENERALES

(DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE)

Article premier. — Dénomination

Il est formé entre la République Islamique de Mauritanie et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte d'intérêt national, dénomné « Banque Mauritanienne de Développement ».

Cette société sera régie par les présents statuts et pour tout ce qui ne s'y trouve pas prévus et ne leur est pas contraire, par la législation applicable dans l'Etat de Mauritanie aux sociétés commerciales.

Art. 2. - Objet

La Banque Mauritanienne de Dévé loppement est habilitée à apporter son concours technique ou financier pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la Mauritanie.

Elle intervient, à cete effet, par ses opéra par la gestion d'opérations faites pour le c ou des établissements en dépendant :

- A. Au titre de ses opérations propres ment, compétence pour réaliser, sous sa p bilité, toute opération présentant des garar d'équilibre financier qui concourt au déveloi dustrie, de l'artisanat, du commerce, de l'élevage ou de la pêche, à l'amélioration d'habitat et de l'équipement familial, au dé mouvement coopératif, ou à l'équipement p membres de professions libérales, et, en pa
- Mobiliser les ressources locales, soit dépôts, soit par l'émission d'emprunts;
- Recourir au réescompte de ses créditous emprunts nécessaires à l'accomplissen sion;
 - Prêter, escompter, avaliser;
- Prendre des participations dans le caprivées de sociétés de developpement régio d'équipement ou de tout autre organisme.
- Acheter, aménager et allotir des terrain immeubles à usage d'habitation ou à usage vue de la location ou de la location-vente;
- Consentir, par voie d'escomptes ou ce personnes physiques ou morales de droit des crédits à court, moyen ou, exceptionnell me, destinés à assurer le financement part me d'équipement ou d'activité. La Banque que ces prêts soient assortis de clauses daux bénéfices et de convertibilité en action réserve la possibilité de rétrocéder à des tie rétrocéder par ses actionnaires les obligates souscrites par elle et par eux, de manière ment venu, son portefeuille et à reconstitue de financement;
- La Banque est chargée de la liquidat Centrale de Crédit de Mauritanie et de l'O Habitations Economiques.
- B. Au titre des opérations faites poi l'Etat ou des établissements en dépendant ment, compétence pour prêter son organis aux dites collectivités pour l'examen de te projet ayant des incidences économiques ainsi que pour l'étude, la réalisation et la d'opérations entrant ou non, dans les caté paragraphe 2 ci-dessus, à réaliser par la Bi de ressources ne lui appartenant pas et quas à ses risques : et en particulier, pour :
- Recevoir en dépôt, et utiliser dans de feront l'objet de conventions à passer entre organismes intéressés, tous fonds d'épargne nibilités détenues par des organismes p publics;
- Recevoir et utiliser, pour le compte duit de tous emprunts, prêts ou dotations, ament par des organismes de coopération i Communauté ou hors de la Communauté;
- Emettre, pour le compte de l'Etat, tou rieurs ou extérieurs et assurer, sur fonds ; ment prévus à cet effet, le service de la det
- Gérer le portefeuille des participation l'Etat.

a Société exerce ses activités, telles qu'elles l'article 2 ci-dessus, dans les conditions et par un règlement intérieur approuvé à la /4 par le Conseil d'administration.

t intérieur s'applique à toutes les opérations la Banque, sauf dispositions contraires des conclure avec les personnes morales de droit exécution des opérations prévues au paraarticle 2.

ions, approuvées à la majorité des 3/4 par le inistration, peuvent prévoir l'institution de lisés, composés des membres du comité perà l'article 11 des présents statuts et des lésignées par le Gouvernement mauritanien.

e Siège

cial de la société est fixé à Nouakchott. Il ansféré en tout autre lieu par décision ex-1 Conseil d'administration.

d'exploitation pourront être établis sur le République Isamique de Mauritanie partout l'administration le jugera opportun.

irée

la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf compter du 1er mars 1961, sauf dissolution orogation.

ITRE II. — CAPITAL SOCIAL

eapital initial de la Banque est fixé à cent ions de francs CFA (150.000.000 fr. CFA).

t toujours détenu, à concurrence de 58% au on montant par la République Islamique de souscription du solde éventuel de la participublique Islamique de Mauritanie au capital nque pourra être assurée notamment par:

tent obligatoire à la Banque de la quote part le de la redevance sur la circulation fiduciaire

le l'actif net des organismes publics dont la ra ensuite la liquidation.

ture intégrale de la souscription de la RIM, susvisés continueront à être effectués à la que les produits de la liquidation d'orgaconfiée à la B.M.D.

ons entre les actionnaires fondateurs pourmodalités d'affectation et d'emploi des verse-(Augmentation de capital, comptabilisation, fonds de dotation ou de garantie).

près couverture intégrale de la souscription e part du produit annuel de la redevance sur iduciaire, qui ne pourra excéder 5 millions francs CFA, sera obligatoirement affectée une augmentation du capital initial, à charge pur les autres actionnaires. Cette disposition bligatoire lorsque, par ce procédé, le capital ra été porté à 200 millions de francs CFA.

tions

itial est divisé en 1500 actions de cent mille i certificat nominatif d'actions est délivré à aire.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les autres actionnaires sont tenus de libérer le même montant à proportion de leur partide capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de 6% l'an. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les transferts et cossions de propriétés d'actions à quelque titre et en faveur de quelque bénéficiaire qu'ils interviennent doivent être préalablement autorisé par le Conseil d'administration. Il en est de même des cessions de droits de souscription.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservat on de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la Banque peut faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté par voie de souscription d'actions nouvelles en numéraire, apports en nature ou incorporation de réserves, en vertu d'une décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, à proportion du nombre des actions détenues.

Le capital social pourra être aussi réduit par décision extraordinaire du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III. — ADMINISTRATION — DIRECTION GENERALE

Art. 9. — Composition du Conseil d'administration — son fonctionnement.

La Banque Mauritanienne de Développement est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres dont sept (7) sont nommés par la République Islamique de Mauritanie par décret en Conseil des Ministres parmi lesquels trois (3) sur proposition de l'Assemblée nationale.

Les actionnaires sont représentés au Conseil par des administrateurs désignés par eux désignés en proportion de leur participation au capital. Les actionnaires peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois un douzième du capital. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration, d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente.

Lorsqu'un actionnaire est représenté par plusieurs administrateurs, il fait connaître à la Banque, en la personne de son directure général, la répartition des voix entre ceux-ci-

お養護養護療は発酵養養の主義の質問を含めては、1977年の1977年のように対している。 ないかい かいかい かいかい かいかい かいしゅうしゅう しんしゅう しゅうしゅう

sulficactionnaire personne morale peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'avant pas de qualité, d'actionnaire.

Les actions de la BMD frappées d'un timbre indiquant letr maliénabilité seront déposées dans les caisses sociales raison de cinq actions par administrateur. Ces actions seront affectées à la garantie des actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès ou sur notification de leur remplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les actionnaires de les désignés.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour frais de déplacement et de séjour, ou de mission. Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions ministérielles.

Le Conseil peut appeler à sièger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées plassistent ni aux délibérations ni aux votes.

Les actionnaires détenant moins d'un douzième du capital et au moins un pour cent, assistent aux séances du Conseil d'administration, interviennent dans la discussion, participent aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes en

L'Aquie administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, et peut désigner un suppléant permanent, habilité à siéger à sa place en cas d'empêchement notifié au président 15 jours avant la réunion prévue.

Art. 10. — Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres personnes physiques, à la majorité des trois-quarts. L'indemnité du président est fixée dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut également élire un vice-président parmi ses membres, à la majorité des trois-quarts.

Le président et le vice-président ne peuvent exercer ni mandat parlementaire, ni responsabilités ministérielles.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du directeur général de la Société, il se réunit également à la demande d'administrateurs disposant au moins du quart des voix.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Le quorum pour la validité des délibérations ordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant de la moitié au moins de l'ensemble des voix. La maforité requise pour l'adoption des décisions ordinaires est celle excédant d'une voix au moins la moitié de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés.

colle quorum pour la validité des délibérations extraordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant au moins des 3/4 de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est celler excédant d'une voix au moins les 3/4 de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentes.

Art. 11. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants qui et non limitatifs sauf dans la mesure où l sents statuts en délimitent expressément l l'étendue:

— Il conclut tous achats, ventes et loc bles, contracte tous emprunts avec ou san nantissement sur les biens de la B.M.D., a nière générale, toutes ressources énoncées à et toutes majorations de ces ressources, ar promis, acquiescement, désistement et p acquisitions, aliénations et transferts de v

— Il approuve le rapport annuel du dire les affaires sociales, entend le rapport des c comptes sur le mandat qu'il leur a confé dresse ou rejette le bilan, les comptes et l résultats.

— Il décide, sur proposition du directoute opération à réaliser dans le cadre présents statuts. Il peut déléguer ce pouvo d'un comité permanent ou de comités tec à la majorité des 3/4 par le Conseil d'admi façon que la représentation des actionnais comités soit identique à celle du Conseil soit en faveur du directeur général.

Art. 12 — Les dec sions dites extraordi d'administration, prises à la majorité de limitativement :

- 1) Le transfert du siège social;
- 2) La désignation et l'indemnité du pre d'administration, la désignation du vice-p d'administration;
- 3) La désignation et le remplacement néral:
- 4) L'adoption et l'aménagement évent intérieur;
- 5) L'interprétation s'il y a lieu, des st ment intérieur en cas de litige entre les a la portée exacte de telle ou telle dispositi
- 6) Toute modification quelle qu'elle statuts y compris notamment la réductition de capital, sauf en ce qui concerne l'article 6 des présents statuts;
- 7) L'augmentation des ressources de que prévues à l'article 15 ci-après, au de qui sera fixé par le règlement intérieur;
- 8) La cessation des activités de la Ban et les modalités de sa liquidation.

L'Institut d'Emission et les action disposent d'un droit de véto sur les d naires du Conseil d'administration, ce vet au moment de l'adoption de ces décisi d'administration.

Les décisions énoncées aux quatres of présent article ne sont définitivement avoir été, rendues exécutoires par décrinistre de Mauritanie, pris en Conseil de

De même si l'Institut d'Emission ou dateur exerce le droit de véto ci-dessus rejetée est soumise en dernier ressort ai tres de la République Islamique de Mau par décret.

Direction générale

n générale de la Société est assurée par un ral nommé à la majorité des 3/4 par le Contration. Sa rénumération est fixée par le Conmêmes conditions.

r général ne peut exercer ni mandat parleresponsabilités ministérielles. Il ne peut être r de la Banque. Il ne peut avoir d'intérêt, ni octions rénumérées dans aucune entréprise ni erciale.

Le directeur général représente la Société à ets. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte dépôt au nom de la Société. Il intente et subit judiciaires ou poursuites devant toutes jurien demande qu'en défense. Il consent et remainlevées d'inscription, de saisies ou d'opponent et révogue le personnel de la Banque 1 autorité. Il peut déléguer ses pouvoirs.

the the last to last the last

que les comités spécialisés, établit les ordres ise leurs réunions sans prendre part au vote, rjets de procès-verbaux et les certifie après

t et soumet au Conseil le projet de règlement eille à son observation et à celle des statut. Il net de même au Conseil les comptes de l'exersitions de répartition de résultats, et le rapport vité de la Banque.

toutes affaires de la compétence du Conseil ion ou de ses comités spécialisés. Il rejette les i ne sont pas conformes aux statuts ou au érieur. Il n'a pas à rendre compte de ces déci-, sauf lorsque les demandes ou leur rejet, font inscription à l'ordre du jour du Conseil ion.

ière générale il dispose de tous pouvoirs d'adet de gestion, ces pouvoirs n'étant limités que férés au Conseil d'administration par les pré-

tes et opérations de la Société ainsi que les nds ou valeurs, les mandats sur les banquiers lépositaires, et les souscriptions, en sos, accepquits d'effet de commerce, doivent, pour enté, être signés par le directeur général ou par qui il en a délégué le pouvoir.

ention entre la Société et son directeur général s administrateurs, conclus soit directement, ment, est nulle si elle n'a pas été préalableie par le Couseil d'administration.

ême des conventions passées entre la Banque 5 ou entreprise dont le directeur général ou nistrateurs de la B.M.D. est propriétaire, assou en participation, gérant, administrateur, ou éral.

Les fonds destinés aux opérations propres de viennent:

capital;

épôts privés et publics:

tions ou autres ressources non remboursables consenties afin de favoriser le développement Mauritanienne de Développement.

- d) des facilités de réescompte qui lui sont conscrités par l'Institut d'Emission;
- e), des avances, prêts et emprunts qui lui sont consenties afin de favoriser le dévelopement de la B.M.D.

TITRE IV. — ETABLISSEMENT DES COMPTES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 16. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice pourra s'ouvrir au cours de l'année 1961.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commercé et aux dispositions du plan comptable qui sera arrêté par le directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

Dans les trois mois qui suivent la cloture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont soumis successivement aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration siègeant exceptionnellement sous forme d'assemblée générale avec obligatoirement la présence de tous ses meni² bres. Ces documents doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de réunion du Conseil qui aura à les examiner.

Art. 17. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice net ainsi déterminé est affecté dans l'ordre :

- a) à la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu;
- b) à la conncurrence de 10% du solde, à un versement au fonds de réserve ordinaire;
- c) au règlement aux actionnaires d'un dividende non cumulatif de 5% de la valeur nominale libérée des actions prdinaires ce taux étant réduit d'un ou plusieurs demipoints en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable;
- d) pour le surplus éventuel, à un versement à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 18. — Le Conseil d'administration nomme, pour une période de deux ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, deux commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Banque dans le rapport du directeur général au Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis au Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes font en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 14 des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes désigné par la Mauritanie en vertu de ses prérogatives de plus fort actionnaire est de droit le contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. 136

TITRE V. — LIQUIDATION DE LA SOCIETE — CONTESTATIONS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Art. 19. — En cas de dissolution de la Banque Mauritanienne de Développement, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales. Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actions sans distinction.

Art. 20. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Art. 21. — La constitution définitive de la Banque résultera:

- De la souscription de 75% du capita libération par chaque actionnaire des action lui dans la proportion susvisée;
- De la promulgation de la loi de l'E portant suppression de la Caisse centrale d ritanie et de l'Office Public des Habitation approuvant les présents statuts, et autoris de leur actif net ou à réaliser à la Banque M Développement;
- De l'exécution complète des formalité loi.

Art. 22. - Première reunion du Conseil a

Après que les conditions de constitution été remplies et que les parties auront dési sentants au Conseil d'administration, celuiforme extraordinaire, sa première réunion

- à la nomination du président et du d
- à l'adoption du règlement intérieur.



St-Louis. Imprimerie officielle de la république du Sánágal Dépôt légal n° 1539